



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 10 - OCTOBRE 2021

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2021

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

- DRHDS/SDRH/SF

DDTM

- MAJSP

- SEMA

- SUEDT/UFB

DGFP

- DDFIP 11

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

DRHDS/SDRH/SF

Décision n° 91/21 du 06/10/2021 - Avis de concours interne sur titres :
- 1 poste infirmier cadre supérieur de santé paramédical responsable de la formation continue - filière infirmière.....1

DDTM

MAJSP

Arrêté n° DDTM-MAJSP-2021-13 relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Plaine de GINESTAS en Syndicat d'Arrosage.....2

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0103 du 11/10/2021 portant interdiction de pêche sur le Canal du Midi, le Canal de Jonction, le Canal de la Robine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse du 2 novembre au 24 décembre 2021....4

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-151 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n° 2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage de déchets verts issus de travaux de débroussaillage sur le Domaine de Gausa à BIZANET.....6

DGFP

DDFIP 11

Arrêté de délégation générale de signature du 11/10/2021 du comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de CARCASSONNE à :
- M. Hubert SAUZON, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques,
- Mme Myriam ZUCHETTO, Inspectrice des Finances Publiques,
- M. Eric ESCUDE, Inspecteur des Finances Publiques,
adjoints au comptable chargé du SGC de CARCASSONNE
- autres agents contrôleurs et contrôleurs principaux.....9



Narbonne, le 06 octobre 2021

DECISION N°91/21

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Un concours sur titres est organisé par le Centre Hospitalier de Narbonne à compter du 16 décembre 2021, en application du Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

**1 POSTE INFIRMIER CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL
RESPONSABLE DE LA FORMATION CONTINUE
FILIERE INFIRMIERE**

Conditions à remplir :

Il est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-976 du 30 novembre 1988, n°2010-1139 du 29 septembre 2010 et n°2011-746, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps régis par les décrets précités.

Peuvent également être candidats, les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médicotechnique.

Le contenu du dossier de candidature :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Le Diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 16 novembre 2021** (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Narbonne BP 824 11108 NARBONNE Cedex.

Le Directeur

Richard BARTHES



Tout recours pour contester cette décision devra être déposé dans un délai de 2 mois, sur papier libre, de préférence adressé en recommandé avec accusé de réception. Il devra être motivé par des raisons de fait et de droit.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DDTM-MAJSP n° 2021-13 relatif à la modification des statuts
du Syndicat d'Arrosage de la Plaine de Ginestas**

**Le Préfet
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** le Décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1^{er} janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 1954 autorisant dans la commune de Ginestas, l'association syndicale libre de la plaine de Ginestas;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3927 du 7 décembre 2009 portant mise en conformité des statuts de l'ASA de la plaine de Ginestas qui prend le nom de Syndicat d'Arrosage de la plaine de Ginestas ;
- Considérant la délibération n° 11/2021 du 29 juin 2021, prise en assemblée générale et modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la plaine de Ginestas;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les termes de l'article 7 «Réunion de l'assemblée de propriétaires» sont modifiés comme suit :

L'Assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée le jour même entre 15 minutes et une heure après la première assemblée. Les propriétaires seront avertis du délai dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. L'Assemblée délibère alors valablement quelque soit le nombre de voix représentées.

ARTICLE 2 :

Les termes de l'article 13 «Délibération du syndicat» sont modifiés comme suit :

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicats présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part . En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion du Syndicat, une deuxième réunion est organisée le jour même entre 15 minutes et une heure après la première réunion. Les membres du Syndicat seront avertis du délai dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. Le Syndicat délibère alors valablement quelque soit le nombre de présents.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au président de l'ASA,
- affiché dans la mairie de Ginestas,
- notifié à chacun des propriétaires par le président de l'ASA .

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

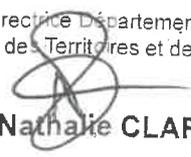
ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Préfet de l'Aude, monsieur le Président du Syndicat d'Arrosage de la plaine de Ginestas et monsieur le Maire de la commune de Ginestas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

09 OCT. 2021

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-00103
portant interdiction de pêche sur le Canal du Midi, le Canal de Jonction,
le Canal de la Robine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement et notamment les articles R 436-8, R436 12; R 436-69 et R 436-73 ;

VU le code des Transports et notamment les articles R4313-16 et R4400-1 ;

VU le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies Navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial modifié par le Décret 2013-253 du 25 mars 2013 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2021-014 du 20 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'avis à la batellerie n°FR/2021/05858 en date du 27 septembre 2021 portant interruption de la navigation pour des périodes de chômages programmées du 2 novembre 2021 au 24 décembre 2021 ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale de pêche de l'Aude en date du 27 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

CONSIDERANT la vulnérabilité des espèces présentes dans les biefs vidangés en totalité ou partiellement abaissés sur le Canal du Midi, Canal de Jonction et Canal de la Robine, les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse durant les opérations d'entretien et de maintenance réalisées par Voies Navigables de France ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En vue de protéger le peuplement piscicole, la pêche est interdite du 2 novembre au 24 décembre 2021 par quelque mode que ce soit, sur la totalité des biefs du Canal du Midi (dans sa partie audoise), Canal de Jonction et Canal de la Robine ainsi que sur les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse.

Sauf dans les biefs suivants qui restent en eau :

Canal du Midi :

Bief de la Domergue
Bief de Saint Roch
Bief de Laplanque
Bief de Villepinte
Bief de Sauzens
Bief de Bram
Bief de Beteille
Bief Ladouce
Bief de Carcassonne
Bief de l'Evêque
Bief de Marseillette
Bief de Fonfile
Bief d'Argens
Bief de Fonserannes

Canal de la Robine :

Bief de Charité
Bief de Mandirac

ARTICLE 2 :

Pour l'ensemble des biefs, visés ci-dessus, le service navigation sud-ouest devra prévenir le service police de l'eau de la DDTM de l'Aude et la fédération départementale de pêche de l'Aude lorsque tout abaissement dépasse 50 cm. Le cas échéant, ce bief sera soumis à une interdiction de pêche qui sera affichée dans un avis, sur site, par la fédération départementale de pêche de l'Aude.

ARTICLE 3 :

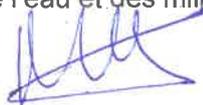
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, monsieur le président de la fédération départementale des AAPPMA de l'Aude, monsieur le chef du service départemental de l'OFB, messieurs les présidents des AAPPMA locataires des Tots concernés sur le domaine public navigable, monsieur le directeur territoriale sud-ouest de voies navigables de France (VNF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 11 OCT. 2021

pour le préfet,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Maxime MONFORT



Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-151
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage de déchets verts issus de travaux de débroussaillage sur le Domaine de Gaussa

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux ;

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2021-14 du 20 septembre 2021 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "Emploi du feu" ;

Vu l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ,

Considérant la demande du Domaine de Gaussa en date du 07/10/2021,
Considérant que le volume est trop important pour être évacué en déchetterie,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le Domaine de Gaussa sur la commune de Bizanet, est autorisé, par dérogation, à réaliser des opérations d'incinération de déchets verts de toutes natures issus des travaux de débroussaillage - ment ou agricoles dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toutes les incinérations pourront être engagées à compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 15 octobre 2021 par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005. Une demande de prolongation pourra être examinée si nécessaire à l'issue de cette période, en fonction de la situation.

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles, et par dérogation dans le strict cadre des travaux liés à la protection des végétaux, il y a dispense du régime de déclaration préalable.

ARTICLE 3 :

Les incinérations auront lieu sur les parcelles OD0003 et OD0307 de la commune de Bizanet, qui présentent une forte sensibilité à l'incendie.

En conséquence, les incinérations devront être strictement limitées aux périodes de vent en rafales inférieur à 30 km/h (référence station météo de Narbonne Jonquières).

ARTICLE 4 :

Les prescriptions générales suivantes seront impérativement respectées :

- appel au CTA du SDIS (18 ou 112) pour signaler l'allumage et l'extinction des feux, et fourniture d'un numéro de téléphone mobile de la personne en surveillance du feu ;
- les tas des végétaux ne doivent pas dépasser 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur ;
- les distances de sécurité sont de 5 m entre les tas et 10 m par rapport à la végétation environnante et les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres ;
- les foyers doivent être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les déchets verts devront être secs et en aucun cas mélangés à d'autres déchets (type bois souillés ou contenant des produits de traitement) ;
- moyens d'alerte sur site (numéro de téléphone à communiquer au CTA lors de l'appel initial) ;
- surveillance permanente du foyer tant qu'il est actif ;
- alerte immédiatement du CTA en cas de débordement ;
- appel au CTA du SDIS pour avertir de la fin de la combustion et de la fin de la surveillance.

ARTICLE 5 :

Si les conditions climatiques le justifient, un arrêté temporaire suspendant cet arrêté est susceptible d'être pris au cours de la période d'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le

12 OCT. 2021

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Ghislaine BRODIEZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 11 octobre 2021,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
11000 CARCASSONNE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Carcassonne,
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *Monsieur Hubert SAUZON Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, à Madame Myriam ZUCHETTO Inspectrice des Finances Publiques et à monsieur Eric ESCUDE Inspecteur des Finances Publiques* adjoints au comptable chargé du SGC de Carcassonne à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- 4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
ARNOULT Stéphanie	Contrôleur des FP
RAZAFINDRAMARO Victoria	Contrôleur des FP
FAURE Gilles	Contrôleur Principal des FP
ALRAN Myriam	Contrôleur Principal des FP
VILLELAS CAMBRA Valérie	Contrôleur des FP
ALLIER Dominique	Contrôleur des FP
PENNAVAIRE Franck	Contrôleur Principal des FP

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 11 octobre 2021,

Le comptable, responsable du SGC de Carcassonne



Alain QUINTANE
SGC de CARCASSONNE